



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - rénovation  
chaussée et trottoirs - rue d'Estienne-d'Orves, -  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0 0 7 5  
EN DATE DU 27 JAN. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande des entreprises SNTTP et AXIMUM pour le compte de la ville de  
Vincennes, concernant une neutralisation de stationnement et de circulation afin de réaliser des  
travaux de rénovation des trottoirs et de la chaussée rue d'Estienne-d'Orves ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)  
n°2022012603080D réalisée le 26 janvier 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier  
conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant  
le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime  
du stationnement et de la circulation dans cette voie ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE I – Du 31 janvier 2022 à 8h00 au 4 février 2022 à 17h00 rue d'Estienne-  
d'Orves** dans la section allant de la rue Jean-Moulin jusqu'à la rue Eugénie-Gérard.

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement,  
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les  
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**la circulation est interdite** seuls les véhicules de secours et de service de la ville  
sont autorisés à emprunter cette voie.

**ARTICLE II** – Les entreprises, SNTTP 2, rue de la Corneille 94120 FONTENAY-  
SOUS-BOIS et AXIMUM 19, rue Louis-Thébault 94370 SUCY-EN-BRIE chargées des travaux,  
procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à  
l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs  
réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur  
la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>me</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté  
du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont  
déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie  
concernée.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-  
verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services  
techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police  
municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du  
présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux pétitionnaires.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robin Louvigné", written over the printed name.